

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-067 – OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL DU LOCAL
MEDECIN LOT 4 DE LA MAISON DE SANTE DE LA BRIE NANGISSIENNE A
NANGIS**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n° 2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est propriétaire de locaux, cadastrés AD 894 et AD 90 et constitués des lots de copropriété 251 (parking) et 250 (locaux bâtis) dénommés Maison de Santé de La Brie Nangissienne, situés au 12-14 rue de la Grenouillère 77370 Nangis,

Considérant la signature d'un bail le 23 janvier 2025 entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Monsieur DIOP,

Considérant la volonté formulée par l'ordre des médecins de Seine-et-Marne d'apporter des ajouts d'articles au bail initial,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer l'avenant n°1 au bail initial signé le 23 janvier 2025 afin de procéder à l'ajout d'articles.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 18 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

